



RESUME DES EXIGENCES EN MATIERE DE PREVENTION DES INCENDIES

POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE TRIBUNES ET GRADINS EXTERIEURS ET INTERIEURS

1. Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.vkf.ch, sous "Prescriptions de protection incendie" ou auprès des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

2. Champ d'application

Pour toute manifestation réunissant plus de 100 personnes sur des tribunes ou des gradins.

3. Capacité

L'exploitant doit communiquer le nombre maximum de spectateurs (sièges). A défaut, il faut compter :

- | | |
|---|------------------------|
| 3.1. tribunes, debout (zones de circulation déduites) | 5 pers./m ² |
| 3.2 bancs sans sièges | 0.6 m par pers. |

4. Autorisation

La Commune ou municipalité devra procéder à un contrôle de la bonne réalisation de l'ensemble des mesures avant d'autoriser la manifestation, ou un bureau d'ingénieurs civil réalisera le contrôle du montage des gradins, et enverra son rapport à l'autorité avant le début de la manifestation.

MESURES CONSTRUCTIVES

5. Structure portante/gradins

- 5.1 Les planchers des gradins et les marches d'escaliers des évacuations de secours (vomitoires) doivent être incombustibles ou offrir une résistance au feu suffisante.

- 5.2 Il n'y a pas d'exigence particulière concernant le plancher de la scène.
- 5.3 S'il n'est pas prévu de contremarches dans l'ensemble des gradins un espace maximum de 12 cm sera accepté (risque de chute), les espaces devront être fermés par un grillage métallique ou un matériau d'indice d'incendie 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas, pour éviter que des déchets ne s'amoncellent sur le sol. Si, cette fermeture n'est pas possible, un nettoyage complet de la place sous les gradins devra être effectué entre chaque représentation.
- 5.4 Les escaliers des vomitoires doivent être à volées droites et être protégés latéralement par un matériau incombustible, ou de résistance suffisante, ou d'indice d'incendie 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas.
- 5.5 Les voies d'évacuation sous les gradins doivent être fermées latéralement sur 2.50 m de hauteur au moins, par un matériau incombustible – par exemple treillis métallique - ou de résistance suffisante ou encore de classe 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas. Les éventuelles portes ou fermetures de ces voies doivent être maintenues ouvertes durant toute la durée des spectacles. Si les contremarches des gradins au-dessus de ces voies ne sont pas de qualité identique au plancher, les voies de circulation doivent être protégées par un plafond combustible non gouttant de résistance suffisante ou incombustible, apte à protéger le public contre la chute d'objets.
- 5.6 L'espace sous les gradins doit en principe rester libre de tout aménagement ou construction, à l'exception des voies d'évacuation ainsi que des installations pour l'éclairage de sécurité et la signalisation sonore pour ordres d'évacuation.
- La présence de stands est admise, sans activité de cuisson ni chauffage, pour autant que le plancher des tribunes soit entièrement obturé (y compris marches et contremarches).
- 5.7 L'accès sous les constructions doit être empêché par une fermeture en grillage métallique ou un matériau difficilement combustible d'indice d'incendie 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas. Des portillons de contrôle pour le nettoyage doivent être aménagés.

6. Locaux techniques

Les containers et locaux techniques doivent être réalisés en matériaux incombustibles ou de résistance minimum EI 30 combustible. Ils doivent être placés à au moins 5 m des gradins. L'autorité de protection incendie peut autoriser des dérogations moyennant la prise de mesures compensatoires.

7. Sièges

- 7.1 Les sièges doivent être inamovibles, disposés par rangées interrompues par des couloirs intermédiaires permettant une évacuation par les voies les plus directes possibles. L'espace libre entre les rangées ne doit pas être inférieur à 45 cm.
- 7.2 Les passages doivent présenter une largeur libre de 1.20 m au minimum. Pour les rangées à double accès, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Si exceptionnellement l'accès n'est possible que par un seul côté, le nombre maximum des places est réduit à 16.
- 7.3 Les sièges doivent être constitués de matériaux d'indice d'incendie minimum 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas.

8. Voies d'évacuation (escaliers, vomitoires)

- 8.1 La disposition des issues doit être telle qu'aucun point des gradins ne se trouve éloigné de plus de 35 m. d'une issue.
- 8.2 Les gradins doivent au minimum être équipés de 2 issues de secours de largeur unitaire minimale 1.20 m.
- 8.3 La largeur totale des issues, des vomitoires et des voies d'évacuation sous les gradins doit être d'au minimum 60 cm par tranche ou tranche entamée de 100 personnes. La largeur est portée à 60 cm par tranche ou tranche entamée de 60 personnes lorsque le gradin est installé à partir du 1^{er} étage d'un bâtiment.

9. Décoration

Les matériaux de décoration doivent être d'indice d'incendie minimum 5.2 (difficilement combustible) ne gouttant pas. Les velums (entoilages de plafond) sont interdits.

10. Accessibilité

Les accès pour les services de secours, notamment les passages pour les véhicules du service du feu doivent être suffisants.

11. Résistance aux éléments naturels

L'ouvrage doit être construit de manière à résister aux effets des éléments naturels (vent, neige, grêle) selon Normes SIA.

MESURES TECHNIQUES

12. Eclairage de sécurité et signalisation lumineuse

- 12.1 Toutes les voies d'évacuation et les escaliers des vomitoires doivent être dotés d'un éclairage de sécurité autonome assurant un éclairage suffisant.
- 12.2 Les accès aux vomitoires, les cheminements et les issues de secours doivent être clairement indiqués par des blocs normalisés permanent-secours ou à défaut des panneaux normalisés photoluminescents.

13. Ordre d'évacuation

L'ensemble du site doit être doté d'un dispositif d'alerte permettant d'informer les responsables en cas d'alarme feu et d'une installation acoustique secourue permettant de diffuser un ordre d'évacuation à tout le public. Pour les manifestations de moindre importance, une dérogation pourra être accordée par l'autorité quant à l'utilisation d'un mégaphone comme système de diffusion.

14. Mise à terre

Les constructions doivent être équipées d'une installation de protection contre la foudre réalisée conformément aux « Recommandations de l'Association suisse des électriciens ». Pour les structures métalliques portantes, une mise à terre adéquate suffira.

MESURES DE DEFENSE INCENDIE

15. Equipement d'extinction

- 15.1 La scène, la régie, les gradins, les locaux techniques et les bars doivent être équipés d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et de type approprié. Ces moyens doivent être accessibles et utilisables en tout temps. Leurs emplacements doivent être signalés par des panneaux normalisés.
- 15.2 La défense incendie extérieure doit être assurée par des bornes hydrantes, accessibles en permanence. Si l'emplacement n'est pas équipé, des moyens compensatoires adaptés et définis en collaboration avec le service du feu doivent être mis en place.

MESURES D'EXPLOITATION

16. Engins pyrotechniques

Leur usage est interdit dans tout le bâtiment, sauf autorisation cantonale spéciale.

17. Organisation, consignes et contrôles

- 17.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.
- 17.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les pompiers.
- 17.3 Les voies d'évacuation et les escaliers doivent pouvoir être utilisées immédiatement, rester praticables en tout temps et libres de tout obstacle. Aucun objet encombrant ne doit y être déposé, même provisoirement.
- 17.4 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre. La procédure d'évacuation doit être définie.
- 17.5 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

Votre établissement cantonal d'assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.